



PALATINE OPTIMUM CREDIT 1-3 ans

anciennement Sem Optimum

PROSPECTUS

Dernière mise à jour : 31/03/2025

OPCVM relevant de la directive européenne 2014/91/UE

I - Caractéristiques générales	3
1.1. Dénomination	3
1.2. Forme juridique et état membre dans lequel l'OPCVM a été constitué	3
1.3. Date d'agrément	3
1.4. Date de création et durée d'existence prévue	3
1.5. Synthèse de l'offre de gestion	3
1.6. Lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique	3
1.7. Point de contact où des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire	3
II - Acteurs	4
2.1. Société de gestion	4
2.2. Dépositaire	4
2.3. Établissement centralisateur des ordres de souscriptions/rachats	4
2.4. Conservateur et établissement teneur du registre des parts de l'OPCVM	4
2.5. Prime broker	4
2.6. Commissaire aux comptes	4
2.7. Commercialisateur	4
2.8. Délégataire	4
2.9. Société d'intermédiation	5
2.10. Conseiller	5
III - Modalités de fonctionnement et de gestion	6
3.1. Caractéristiques générales	6
3.1.1. Caractéristiques des parts	6
3.1.2. Date de clôture	6
3.1.3. Régime fiscal	6
3.2. Dispositions particulières	6
3.2.1. Code ISIN	6
3.2.2. Classification	6
3.2.3. OPC d'OPC	6
3.2.4. Objectif de gestion	6
3.2.5. Indicateur de référence	7
3.2.6. Stratégie d'investissement	7
3.2.7. Profil de risque	11
3.2.8. Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type	12
3.2.9. Durée de placement recommandée	12
3.2.10. Modalités de détermination et l'affectation des sommes distribuables	13
3.2.11. Caractéristiques des parts ou actions	13
3.2.12. Modalités de souscription et de rachat	13
3.2.13. Frais et commissions	15
IV - Informations d'ordre commercial	20
V - Règles d'investissement	20
VI - Risque Global	20
VII - Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs	21
7.1. Règles d'évaluation	21
7.2. Méthodes de comptabilisation	22
VIII - Rémunération	23
RÈGLEMENT	24

I - Caractéristiques générales

1.1. Dénomination

PALATINE OPTIMUM CREDIT 1-3 ans
(anciennement Sem Optimum)

1.2. Forme juridique et état membre dans lequel l'OPCVM a été constitué

Fonds commun de placement (FCP) de droit français

1.3. Date d'agrément

29 septembre 2006

1.4. Date de création et durée d'existence prévue

27 octobre 2006 – 99 ans

1.5. Synthèse de l'offre de gestion

Parts	Code ISIN	Distribution des revenus	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription	Valeur liquidative d'origine
I	FR0010377564	Capitalisation	EURO	Tous souscripteurs plus particulièrement personnes morales	1 part	1 000.00 €
R	FR0013391463	Capitalisation	EURO	Tous souscripteurs	en millième de part	1 000.00 €

(*) Part R créée le 24/01/2019

1.6. Lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

PALATINE ASSET MANAGEMENT – TSA 60140 - 93736 Bobigny cedex 9

Ces documents et le prospectus sont également disponibles sur le site : www.palatine-am.com

1.7. Point de contact où des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire

PALATINE ASSET MANAGEMENT – service commercial

140, boulevard Malesherbes - 75017 Paris - 01.55.27.96.06.

II - Acteurs

2.1. Société de gestion

PALATINE ASSET MANAGEMENT - S.A.

Siège social : 86, rue de Courcelles - 75008 PARIS

Agrément AMF n° GP05000014 du 22/04/2005.

2.2. Dépositaire

CACEIS Bank – Établissement de crédit agréé par l'ACPR – 89-91 rue Gabriel Péri - 92120 Montrouge

CACEIS Bank est la filiale bancaire du groupe CACEIS

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Réglementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités des OPCVM.

Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous délégataires de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com

Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

2.3. Établissement centralisateur des ordres de souscriptions/rachats

CACEIS Bank - 89-91 rue Gabriel Péri - 92120 Montrouge

Par délégation de la Société de Gestion, CACEIS Bank est investi de la mission de gestion du passif du Fonds et à ce titre assure la centralisation et le traitement des ordres de souscription et de rachat des parts du FCP. Ainsi, en sa qualité de teneur de compte émetteur, CACEIS Bank gère la relation avec Euroclear France pour toutes les opérations nécessitant l'intervention de cet organisme.

2.4. Conservateur et établissement teneur du registre des parts de l'OPCVM

CACEIS Bank

2.5. Prime broker

Néant

2.6. Commissaire aux comptes

PricewaterhouseCoopers Audit, 63 rue de Villiers - 92208 NEUILLY S/ SEINE cedex

Signataire : Arnaud PERCHERON

2.7. Commercialisateur

PALATINE ASSET MANAGEMENT / Banque PALATINE

La liste des commercialisateurs peut ne pas être exhaustive dans la mesure où, notamment, l'OPCVM est admis à la circulation en Euroclear. Ainsi, certains commercialisateurs peuvent ne pas être mandatés ou connus de la société de gestion

2.8. Délégué

- gestion financière : OSTRUM ASSET MANAGEMENT - S.A.

Siège social : 43, avenue Pierre Mendès France - 75013 PARIS

Société de Gestion de Portefeuille agréée par l'AMF sous le n° GP18000014 le 07/08/2018

- gestion comptable : CACEIS Fund Administration – 89-91 rue Gabriel Péri - 92120 Montrouge

CACEIS Fund Administration est l'entité du groupe CREDIT AGRICOLE spécialisée sur les fonctions de gestion administrative et comptable des OPCVM pour une clientèle interne et externe au groupe.

A ce titre, CACEIS Fund Administration a été désignée par la Société de Gestion, en qualité de gestionnaire comptable par délégation pour la valorisation et l'administration comptable du Fonds. CACEIS Fund Administration a en charge la valorisation des actifs, l'établissement de la valeur liquidative du Fonds et des documents périodiques

2.9. Société d'intermédiation

NATIXIS TRADEX SOLUTIONS SA

Siège social : 59 avenue Pierre Mendès France – 75013 PARIS

Banque prestataire de services d'investissement agréée par l'ACPR le 23/07/2009 Société d'intermédiation, elle a pour objet d'assurer une prestation d'intermédiation (i.e. réception-transmission et exécution d'ordres pour compte de tiers) auprès de la société de gestion. La société de gestion transmet la quasi-totalité de ses ordres sur instruments financiers résultant des décisions de gestion à NATIXIS TRADEX SOLUTIONS. Par ailleurs, NATIXIS TRADEX SOLUTIONS assure la quasi-totalité de l'activité d'acquisitions/cessions temporaires de titres

2.10. Conseiller

Néant

III - Modalités de fonctionnement et de gestion

3.1. Caractéristiques générales

3.1.1. Caractéristiques des parts

- ✓ Code ISIN :
PART I : FR0010377564
PART R : FR0013391463
- ✓ Nature du droit attaché à la catégorie de parts : Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs de l'OPCVM proportionnel au nombre de parts possédé.
- ✓ Modalités de tenue de passif : Dans le cadre de la gestion du passif du fonds, les fonctions de centralisation des ordres de souscription et de rachat, ainsi que de tenue de compte émetteur des parts sont effectuées par le dépositaire en relation avec la société Euroclear France, auprès de laquelle le fonds est admis.
- ✓ Droits de vote : aucun droit de vote n'est attaché aux parts. Les droits de vote attachés aux titres détenus par le FCP sont exercés par la société de gestion.
- ✓ Forme des parts : au porteur
- ✓ Décimalisation :
part I, la quantité est exprimée en nombre entier
part R, la quantité est exprimée en millièmes de parts.

3.1.2. Date de clôture

Le dernier jour de bourse de Paris du mois de décembre de chaque année.

3.1.3. Régime fiscal

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les informations qui suivent ne constituent qu'un abrégé du régime fiscal applicable, en l'état actuel de la législation française, à l'investissement dans un FCP français de capitalisation et/ou distribution. Les investisseurs sont en conséquence invités à étudier leur situation particulière avec leur conseiller fiscal habituel.

Si la souscription aux parts de l'OPCVM relève de la participation à un contrat d'assurance vie, les souscripteurs se verront appliquer la fiscalité des contrats d'assurance vie.

Ces informations ne sauraient se substituer à celles fournies dans le cadre d'un conseil fiscal individuel.

Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par les OPCVM ou au plus ou moins-values latentes ou réalisées par l'OPCVM dépend de la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement de l'OPCVM. En cas de doute sur sa situation fiscale, il est recommandé au porteur de s'adresser à un conseiller spécialisé.

3.2. Dispositions particulières

3.2.1. Code ISIN

Part I : FR0010377564

Part R : FR0013391463

3.2.2. Classification

Obligations et autres titres de créance libellés en euro

3.2.3. OPC d'OPC

Inférieur à 10% de l'actif net

3.2.4. Objectif de gestion

L'objectif de l'OPCVM est de chercher à réaliser une performance annuelle nette de frais supérieure à celle de l'indice Bloomberg Euro-Aggregate Corporate 1-3 ans sur l'horizon de placement recommandé de 2 ans.

PALATINE OPTIMUM CREDIT 1-3 ans promeut des caractéristiques environnementales et sociales et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, conformément à l'article 8 du Règlement SFDR, il contiendra une

proportion minimale de 10% d'investissements durables ayant un objectif environnemental.

La promotion des caractéristiques environnementales et/ou sociales se fera selon une méthodologie d'analyse ESG notamment par la prise en compte de la notation ESG en privilégiant les émetteurs les mieux notés indépendamment de leur secteur d'activité dans la construction du portefeuille (approche Best in Universe). Cette méthodologie permet ainsi de promouvoir les 3 dimensions (environnementale, sociale et de gouvernance) dans ce fonds.

3.2.5. Indicateur de référence

L'indicateur de référence est l'indice Bloomberg Euro-Aggregate Corporate 1-3 ans.

L'indice Bloomberg Euro Corporate Bond est un indice de référence général qui mesure le marché des obligations à taux fixe émises par des sociétés industrielles, publiques et financières, libellées en euros et de qualité investment grade. La prise en compte des obligations est basée sur la devise du titre et non sur le pays de risque de l'émetteur. (LEC1TREU, futur ticker bloomberg : I02134EU)

Il est publié par Bloomberg Index Services Limited (BISL). Les informations sur ce taux sont notamment disponibles sur le site internet <https://www.bloomberg.com/>.

Bloomberg Index Services Limited (BISL) est un administrateur d'indices basé au Royaume Uni, autorisé sous l'article 34 du règlement Benchmark du UK et référencé sur le registre de la FCA à l'adresse suivante :

<https://register.fca.org.uk/s/firm?id=0010X00004KQp6CQAT> [register.fca.org.uk]

Jusqu'au 31/12/2020, BISL était inscrit sur le registre d'administrateurs d'indices tenu par l'ESMA (art.36 du Règlement UE 2016/1011). Depuis le Brexit, BISL ne figure plus sur ce registre mais, en tant qu'indice de pays tiers, la période transitoire pour s'y faire à nouveau référencer court jusqu'au 31/12/2025 (art.51 révisé du Règlement UE 2016/1011)

Le FCP n'est ni indiciel ni à référence indicielle et l'indice ne constitue qu'un indicateur de comparaison a posteriori de la performance.

Palatine Asset Management dispose d'un plan d'action interne qui sera mis en œuvre en cas de modification substantielle ou de cessation de l'indice de référence.

3.2.6. Stratégie d'investissement

a) Stratégies utilisées

Le FCP investit dans un portefeuille composé principalement d'obligations et de titres de créance en euro.

La fourchette de sensibilité du portefeuille aux taux d'intérêt est comprise entre -1 et +3.

Le processus de gestion repose sur une analyse pragmatique des facteurs clés (variables économiques, marchés et facteurs techniques) de l'évolution des taux d'intérêt réels et de l'inflation. Cette analyse permet la détermination des zones géographiques, des niveaux de sensibilité et l'anticipation des évolutions des taux.

Une stratégie de gestion active du risque de taux, de la répartition géographique du portefeuille, de la répartition entre investissements à rémunération fixe et rémunération variable sera poursuivie en vue d'atteindre l'objectif de gestion.

Conformément à la réglementation, nous ne procédons pas à des ventes à découvert.

Principales caractéristiques de gestion de l'OPCVM :

		Minimum	Maximum
Fourchette de sensibilité aux taux d'intérêt		-1	+3
Zone géographique des émetteurs	Exposition Zone OCDE	0 %	200 %
	Investissement Zone OCDE	80 %	100 %
	Exposition hors Zone OCDE	0 %	0 %
	Investissement hors Zone OCDE	0 %	0 %
Devise de libellé des titres		L'Euro et autres devises des pays de l'OCDE	
Niveau de risque de change supporté		0 %	10 %

Une stratégie de gestion active du risque de change sera appliquée par l'utilisation d'instruments dérivés.

Politique d'investissement ESG :

L'intégration des critères ESG contribue à enrichir l'approche d'investissement sur les taux.

Plus de 90% des émetteurs font l'objet d'une évaluation ESG selon une approche Best In Universe qui privilégie les émetteurs les mieux notés, quels que soient leur taille et leur secteur.

La part des investissements dans des OPC ne peut dépasser 10% de l'actif net.

A - Les émetteurs corporate

Univers d'investissement

La gestion s'appuie principalement sur l'univers d'investissement des valeurs de l'indice Bloomberg Euro Aggregate Corporate 1-3 ans (LEC1TREU Index) qui comprend des titres à taux fixe émis par des sociétés industrielles, publiques et financières, libellés en euros, de qualité Investment grade et ayant une maturité de 1 à 3 ans.

Notation ESG

L'évaluation ESG des émetteurs corporate porte sur les 3 critères Environnement, Social et Gouvernance.

La sélection des titres s'apparente à du «Best-In-Universe» qui consiste à sélectionner les émetteurs les mieux notés dans l'univers d'investissement indépendamment de leur secteur d'activité.

Pour cela l'équipe d'analyse ESG s'appuie sur les analyses et les critères extra-financiers d'agences de notation externes mais aussi sur les analyses internes.

Réduction de l'univers initial d'investissement

Le filtre ESG exclura un minimum de 20% des émetteurs les plus mal notés de l'univers d'investissement de départ.

✓ Filtre d'exclusion :

- normative : armes controversées, sociétés ayant violées le Pacte Mondial des Nations Unies,
- sectorielle : charbon thermique, tabac, pétrole, ...
- de valeurs controversées.

✓ Filtre notation ESG : les émetteurs ayant les plus mauvaises notes ESG sont exclus de l'univers d'investissement. Cependant, en cas de changement de fournisseurs de notation ESG pouvant entraîner, ultérieurement à l'acquisition des titres, une note insuffisante pour plusieurs émetteurs, la société de gestion autorisera que les titres concernés soient cédés dans un délai maximum de 3 mois, selon les anticipations du gérant et dans l'intérêt des porteurs.

B - Les émetteurs souverains

Univers d'investissement

L'univers d'investissement porte sur les pays appartenant à l'OCDE éligibles à la stratégie d'investissement du fonds.

Notation ESG

Pour l'évaluation des performances ESG des émetteurs souverains, la gestion s'appuie sur le SDG Index établi annuellement par le SDG Transformation Center, ONG partenaire du programme de développement des Nations Unies (UNDP).

Cet indice fournit une évaluation des progrès réalisés vers la réalisation des ODD par tous les États membres de l'ONU. Le rapport comprend un score de contribution aux ODD présenté sur une échelle de 0 à 100 qui peut être interprété comme un pourcentage de performance en matière de contribution aux ODD. Par conséquent, la différence entre 100 et le score de contribution aux ODD d'un pays correspond à la distance, en points de pourcentage, qui doit être parcourue pour atteindre une performance optimale des ODD.

Le même panier d'indicateurs et des seuils de performance similaires sont utilisés pour tous les pays, afin de générer des scores et des classements comparables. Afin de minimiser les biais liés aux données manquantes, l'ONG ne calcule pas les scores ou classements globaux de contribution aux ODD pour les pays pour lesquels il manque des données sur plus de 20 % des indicateurs. En cas de changement de fournisseurs de notation ESG pouvant entraîner, ultérieurement à l'acquisition des titres, une note insuffisante pour plusieurs émetteurs, la société de gestion autorisera que les titres concernés soient cédés dans un délai maximum de 3 mois, selon les anticipations du gérant et dans l'intérêt des porteurs.

Le SDG Index couvre plus de 160 pays, inclut près d'une centaine d'indicateurs obligatoires ainsi qu'une trentaine d'indicateurs additionnels pour les pays membres de l'OCDE.

Réduction de l'univers initial d'investissement

Le filtre ESG exclura un minimum de 20% des émetteurs de l'univers d'investissement initial au regard des critères suivants :

- ✓ Score de contribution aux ODD : les pays souverains dont le score de contribution aux ODD fait partie des pires scores de l'univers d'investissement souverain ne sont pas éligibles
- ✓ Transparence fiscale : les émetteurs souverains non coopératifs d'après le Code général des impôts français, ainsi que ceux figurant sur la liste noire des paradis fiscaux de l'OCDE, sont exclus.

C - Investissement durable

Le fonds s'attachera à sélectionner un minimum de 10% (valeurs corporate et souverain confondues) d'investissement durable au sens de la SFDR :

- ✓ Vérification du principe de DNSH
- ✓ Contribution positive à au moins un des ODD environnementaux définis par les Nations Unies
- ✓ Respect des pratiques de bonne gouvernance

La méthode de sélectivité retenue permet l'atténuation concrète du risque attaché aux conditions des plus mauvais émetteurs corporate et souverains en matière de développement durable.

Alignement avec la Taxonomie

La sélection des valeurs corporate doit permettre d'atteindre un alignement à la taxonomie de minimum 0%.

b) Classe d'actifs : (hors dérivés intégrés)

- Actions :

Néant.

- Titres de créance et instruments du marché monétaire :

Le FCP pourra investir à hauteur de 80% minimum de l'actif net en obligations, titres de créance et tout autre titre de dette de droit français, et en titres équivalents soumis à un droit étranger, sans contrainte de maturité. La gestion procède à l'allocation du niveau de risque de crédit (critères financiers, choix du segment de courbe crédit, choix de la qualité de crédit et sélection des titres).

Les investissements en obligations convertibles sont limités à 10% de l'actif. La part des émetteurs jugés de qualité « spéculative » est limitée à 30% de l'actif net.

La répartition entre dette publique et dette privée, la répartition des investissements par pays ainsi que les investissements en Fonds Communs de Créances, en titres participatifs varient selon les choix discrétionnaires de la gestion. Le FCP pourra notamment réaliser des opérations de prises en pension d'une durée inférieure à 3 mois avec révocation à tout moment.

- Actions et parts d'autres OPCVM ou FIA :

Le FCP pourra investir jusqu'à 10% de l'actif net en parts ou actions d'OPCVM et FIA, gérés ou non par la société de gestion ou une société liée, sans contrainte de classification :

OPCVM de droit français*	X
OPCVM de droit européen*	X
FIA de droit français répondant aux conditions de l'article R. 214-13 du Code monétaire et financier*	X
FIA de droit européen répondant aux conditions de l'article R. 214-13 du Code monétaire et financier*	X
Fonds d'investissement de droit étranger répondant aux conditions de l'article R. 214-13 du Code monétaire et financier*	X

**Ces OPCVM/FIA/Fonds d'investissement ne pourront détenir eux-mêmes plus de 10% de leur actif en OPCVM/ FIA /ou Fonds d'investissement.*

c) Instruments dérivés

Pour atteindre l'objectif de gestion, le FCP pourra être exposé, sur des instruments financiers à terme (dérivés) négociés sur des marchés réglementés ou organisés, français et étrangers ou de gré à gré par référence au tableau ci-dessous. Ainsi, l'exposition globale du FCP peut atteindre 200% de son actif net.

Sur ces marchés, le fonds peut intervenir sur les produits suivants :

- ✓ les instruments dérivés de taux
- ✓ les instruments dérivés de change
- ✓ les instruments dérivés d'indices
- ✓ les Credits Default Swaps (CDS).

L'ensemble de ces instruments sera utilisé pour couvrir ou exposer le portefeuille :

- ✓ au risque de crédit,
- ✓ au risque de taux,
- ✓ au risque de change

NATURE DES INSTRUMENTS UTILISÉS	TYPE DE MARCHE			NATURE DES RISQUES					NATURE DES INTERVENTIONS			
	Admission sur les marchés réglementés *	Marchés organisés	Marchés de gré à gré	Action	Taux	Change	Crédit	Autre(s) risque(s)	Couverture	Exposition	Arbitrage	Autre(s) stratégie(s)
Contrats à terme (futures) sur												
Actions												
Taux	X	X			X				X	X	X	
Change	X	X				X			X	X	X	
Indices	X	X			X		X		X	X	X	
Options sur												
Actions												
Taux	X	X	X		X				X	X	X	
Change	X	X	X			X			X	X	X	
Indices												
Swaps												
Actions												
Taux			X		X				X	X		
Change			X			X			X			
Indices			X		X	X	X		X			
Change à terme												
Devise (s)			X			X			X			
Dérivés de crédit												
Credit Default Swap (CDS)			X				X		X	X	X	
First Default												
First Losses Credit Default Swap												

Le fonds n'est pas autorisé à investir dans des instruments financiers qualifiés de complexes, c'est-à-dire ayant notamment les caractéristiques suivantes :

- le sous-jacent est difficilement observable dans le marché (ex : volatilité, dividendes, matières premières...) ;
- méthode de valorisation et profil de risque non standardisés (ex : obligations contingentes ou CoCos...)

En ce qui concerne les contrats d'échange sur rendement global (« total return swap »), le fonds n'a pas recours à ce type de contrat d'échange ou à d'autres instruments financiers dérivés présentant des caractéristiques similaires.

- Titres financiers comportant un contrat financier : Le FCP pourra investir dans des instruments financiers comportant un contrat financier simple : obligations callables ou puttables, EMTN structurés intégrant un ou des contrats financiers simples et obligations convertibles (celles-ci ne pourront pas dépasser 10% de l'actif).
- Dépôts : Le FCP pourra investir, dans la limite de 20% de son actif placés auprès d'un même établissement, dans des dépôts devant uniquement être effectués auprès d'établissements de crédit, avoir un terme inférieur ou égal à douze mois, être remboursés à tout moment à la demande de l'OPCVM.
- Emprunts d'espèces : dans la limite de 10%, de manière ponctuelle, notamment en vue de pallier les modalités de paiement différé des mouvements d'actif.
- Acquisitions et cessions temporaires de titres :

Nature des opérations utilisées	
Prises et mises en pension par référence au code monétaire et financier	X
Prêts et emprunts de titres par référence au code monétaire et financier	
Autres	

Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limité à la réalisation de l'objectif de gestion	
Gestion de trésorerie	X
Optimisation des revenus et de la performance du FCP	
Contribution éventuelle à l'effet de levier du FCP	
Autres	

- Niveau d'utilisation envisagé et autorisé

Le FCP se réserve la possibilité d'effectuer des opérations de pension dans le cadre de la gestion de la trésorerie.

Rémunération : des informations complémentaires figurent à la rubrique « Frais et Commissions ».

Contrats constituant des garanties financières :

L'OPCVM n'octroie pas de garantie financière à des tiers.

3.2.7. Profil de risque

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas des marchés.

Compte tenu de l'orientation du fonds, l'investisseur s'expose à un certain nombre de risques, dont les principaux sont détaillés ci-dessous.

Risque de taux : Le risque de taux est la perte potentielle liée aux variations des taux d'intérêts sur les titres détenus en directs ou à travers des OPCVM obligataires. Le FCP peut, à tout moment, être totalement exposé au risque de taux, la sensibilité aux taux d'intérêt pouvant varier en fonction des titres à taux fixe détenus et entraîner une baisse de sa valeur liquidative.

Risque de perte en capital : l'investisseur ne bénéficie d'aucune garantie de capital et peut donc ne pas retrouver son capital initialement investi.

Risque lié à la gestion discrétionnaire : Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés. Il existe un risque que le FCP ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants.

Risque de crédit : le FCP peut être totalement exposé au risque de crédit sur les émetteurs publics et privés. En cas de dégradation de leur situation ou de leur défaillance, la valeur des titres de créance peut baisser et entraîner une baisse de la valeur liquidative. Le FCP peut être exposé, dans la limite de 30% de l'actif net, au risque de crédit sur les titres de créance à caractère spéculatif qui présentent des niveaux de rendement élevé mais peuvent entraîner une baisse plus importante de la valeur liquidative.

Risque de contrepartie : il représente le risque de défaillance d'un intervenant de marché l'empêchant d'honorer ses engagements vis-à-vis de votre Fonds.

Risque lié aux arbitrages : L'arbitrage est une technique consistant à profiter d'écarts de cours constatés entre les marchés de taux et/ou de titres. En cas d'évolution défavorable de ces arbitrages (hausse des opérations vendeuses et/ou baisse des opérations acheteuses), la valeur liquidative du FCP pourra baisser.

Risque en matière de durabilité : il s'agit du risque lié à un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

3.2.8. Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type

Part I : Tous souscripteurs, plus particulièrement les personnes morales,

Part R : Tous souscripteurs,

souhaitant exposer son investissement aux marchés de taux et supporter le profil de risque présenté par l'OPCVM sur la durée de placement recommandée de 2 ans.

Compte tenu des dispositions du règlement UE "Sanctions Russie" N° 833/2014 modifié la souscription des parts de ce fonds est interdite à tout ressortissant russe ou biélorusse, à toute personne physique résidant en Russie ou en Biélorussie ou à toute personne morale, toute entité ou tout organisme établi en Russie ou en Biélorussie sauf aux ressortissants d'un État membre et aux personnes physiques titulaires d'un titre de séjour temporaire ou permanent dans un État membre.

Tant les informations figurant dans le présent prospectus que les parts du Fonds ne sont destinées à être diffusées ou commercialisées aux États-Unis d'Amérique, et ne s'adressent pas aux personnes soumises à la réglementation américaine.

Les parts de ce Fonds ne sont pas et ne seront pas enregistrées aux États-Unis en application du US Securities Act de 1933 tel que modifié, ou admises en vertu d'une quelconque disposition légale similaire ou équivalente mise en œuvre aux États-Unis. Ces parts ne doivent ni être proposées, vendues, souscrites ou transférées aux États-Unis (y compris dans ses territoires et possessions), ni bénéficier directement ou indirectement, à une US Person au sens de la « Regulation S du Securities Act de 1933 » et/ou telle que définie par la réglementation américaine « Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA) » ou aux résidents aux États-Unis.

Tout porteur de parts doit informer immédiatement le Fonds par lettre recommandée avec accusé de réception, dans l'hypothèse où il deviendrait une « U.S. Person » ou un résident aux États-Unis, dans ce cas, le porteur de parts ne devrait plus être autorisé à acquérir de nouvelles parts et il pourra lui être demandé d'aliéner ses parts à tout moment au profit de personnes n'ayant pas la qualité de « U.S. Person ». La société de gestion du Fonds se réserve le droit de procéder au rachat forcé de toute part détenue, directement ou indirectement, par une « U.S. Person », ou si la détention de parts par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts du Fonds.

La publication du présent prospectus et l'offre des parts peuvent également faire l'objet de restrictions dans d'autres systèmes juridiques.

Avertissement

Le montant qu'il est raisonnable d'investir par chaque investisseur dans cet OPCVM dépend de sa situation personnelle, en fonction notamment de son patrimoine, de son horizon de placement et de son souhait ou de sa préférence à prendre ou non un risque financier. Dans tous les cas, il est fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de cet OPCVM.

3.2.9. Durée de placement recommandée

La durée minimale de placement recommandée est de 2 ans.

3.2.10. Modalités de détermination et l'affectation des sommes distribuables

- ✓ Affectation du résultat des parts I et R : Capitalisation totale.
- ✓ Affectation des plus et moins-values nettes réalisées des parts I et R : Capitalisation totale.

3.2.11. Caractéristiques des parts ou actions

- Les deux parts sont libellées en euros.
- La quantité est exprimée en nombre entier pour la part I et en millièmes de parts pour la part R.

3.2.12. Modalités de souscription et de rachat

- ✓ Périodicité de calcul de la valeur liquidative : quotidienne, à l'exception des jours fériés légaux selon le code du travail français ou de fermeture de la place de Paris

- ✓ Valeur liquidative d'origine :

Part I : 1 000,00 €

Part R : 1 000,00 €

- ✓ Montant minimum de la première souscription et des souscriptions ultérieures :

Part I : 1 part

Part R : en millièmes de part

- ✓ Conditions de Souscriptions et de Rachats : les ordres de souscriptions ou de rachats reçus tous les jours ouvrés à la bourse de Paris et non fériés, par CACEIS Bank jusqu'à 12H00 seront réalisés sur cours inconnu.

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique aux dits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS Bank.

En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnée ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS Bank.

Pour la Banque PALATINE, l'heure limite de réception des ordres est 11h30.

- ✓ Etablissement désigné pour recevoir les ordres de souscriptions et rachats : CACEIS Bank

- ✓ Lieu de publication de la valeur liquidative : chez la société de gestion.

En résumé, les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J	J	J jour d'établissement de la VL	J+1 ouvré	J+1	J+1
Centralisation avant 12h des ordres de souscription	Centralisation avant 12h des ordres de rachat	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

Dispositif de plafonnement des rachats (« Gates ») :

La société de gestion pourra mettre en œuvre le dispositif dit des « Gates » permettant d'étaler les demandes de rachats des porteurs du Fonds sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors qu'elles excèdent un certain niveau, déterminé de façon objective.

Elle pourra décider de la non-exécution de l'ensemble des rachats sur une même valeur liquidative, indépendamment de la mise en œuvre de la stratégie de gestion, en cas de conditions de marché « inhabituelles » dégradant la liquidité sur les marchés financiers et si l'intérêt des porteurs le commande.

Description de la méthode employée :

La société de gestion peut décider de ne pas exécuter l'ensemble des rachats sur une même valeur liquidative, lorsqu'un seuil objectivement préétabli par cette dernière est atteint sur une même valeur liquidative.

Il est rappelé aux porteurs du Fonds que le seuil de déclenchement des gates est comparé au rapport entre :

- la différence constatée, à une même date de centralisation, entre le nombre de parts du Fonds dont le rachat est demandé exprimé en montant (nombre de parts multiplié par la dernière valeur liquidative), et le nombre de parts de ce Fonds dont la souscription est demandée ou le montant total de ces souscriptions ; et
- l'actif net ou le nombre total de parts du Fonds.

Le plafonnement des rachats pourra être déclenché par la société de gestion lorsqu'un seuil de 5% de l'actif net est atteint.

Le seuil de déclenchement est identique pour toutes les catégories de parts du Fonds.

Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement, la société de gestion peut décider d'honorer les demandes de rachat au-delà dudit seuil, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués.

La durée maximale d'application du dispositif de plafonnement des rachats s'étend sur 20 valeurs liquidatives sur 3 mois.

Modalités d'information des porteurs :

En cas d'activation du dispositif de plafonnement des rachats, les porteurs seront informés par tout moyen sur le site internet : www.palatine-am.com

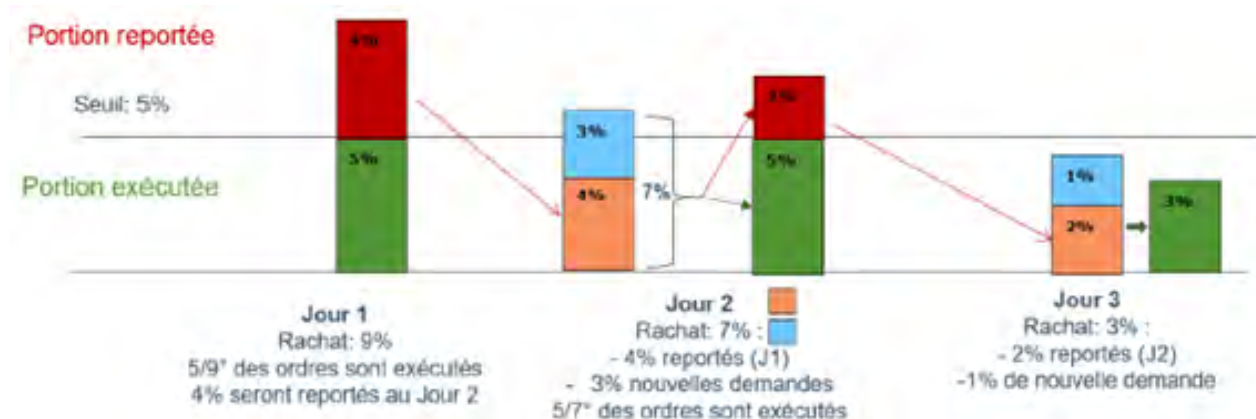
S'agissant des porteurs du Fonds dont les ordres n'auraient pas été exécutés, ces derniers seront informés, de manière particulière, dans les plus brefs délais.

Traitement des ordres non exécutés :

Les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les porteurs du Fonds ayant demandé un rachat depuis la dernière date de centralisation. S'agissant des ordres non exécutés, ces derniers seront automatiquement reportés sur la valeur liquidative suivante et ne seront pas prioritaires sur les nouveaux ordres de rachat passés pour exécution sur la valeur liquidative suivante.

En tout état de cause, les ordres de rachat non exécutés et automatiquement reportés ne pourront faire l'objet d'une révocation de la part des porteurs du Fonds.

Exemple de Mise en place du dispositif sur le FCP :



Jour 1 : Supposons que le seuil soit fixé à 5% et que les demandes totales de rachats s'élèvent à 9% pour le jour 1 alors $\approx 4\%$ des demandes ne pourront pas être exécutées le jour 1 et seront reportées au jour 2.

Jour 2 : Supposons à présent que les demandes totales de rachats s'élèvent à 7% (dont 3% de nouvelles demandes). Le seuil étant fixé à 5%, $\approx 2\%$ des demandes ne seront donc pas exécutées le Jour 2 et reportées au Jour 3.

3.2.13. Frais et commissions

- Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions de souscription sont intégralement rétrocédées à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux / Barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Part I : Néant. Part R : 0,50% max.
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Part I : Néant. Part R : 0,50% max.
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant

- Frais facturés à l'OPCVM

Ces frais recouvrent :

- > Les frais de gestion financière
- > Les frais administratifs externes à la société de gestion (commissaires aux comptes, frais liés au dépositaire, à la délégation de la gestion comptable, frais techniques de distribution, frais juridiques propres à l'OPC, ...)
- > Les frais indirects maximum (commissions et frais de gestion) dans le cas de l'OPC investissant à plus de 20% dans d'autres OPC au fonds d'investissement
- > Les commissions de mouvement
- > La commission de surperformance.

	Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux / Barème
1	Frais de gestion financière et	Actif Net	Part I : 0,60 % TTC taux maximum Part R : 1,10 % TTC taux maximum
2	Frais administratifs externes à la société de gestion		
3	Frais indirects maximum (commission et frais de gestion)	Actif Net	Non significatif*
4	Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Néant
5	Commission de surperformance	Actif Net	20% maximum de la performance excédant celle de l'indice de référence (1)

*OPC investissant moins de 20% dans d'autres OPC.

Seuls les frais mentionnés ci-dessous peuvent être hors champ des 5 blocs de frais évoqués ci-dessus et doivent dans ce cas être mentionnés ci-après :

- Les contributions dues pour la gestion de l'OPCVM en application du d) du 3° du II de l'article L.621-5-3 du code monétaire et financier ;
- Les impôts, taxes, redevances et droits gouvernementaux (en relation avec l'OPCVM) exceptionnels et non récurrents ;
- Les coûts exceptionnels et non récurrents en vue d'un recouvrement des créances (ex : lehman) ou d'une procédure pour faire valoir un droit (ex : procédure de class action).

(1) A compter du 1^{er} janvier 2022, le calcul de la commission de surperformance est établi comme suit : La commission de surperformance correspond à des frais variables, et est contingente à la réalisation par le Fonds d'une performance positive sur l'exercice et supérieure à celle de son indice de référence (Bloomberg Euro-Aggregate Corporate 1-3 ans) sur la période d'observation, l'année civile. Si une provision est constatée au terme de la période d'observation, elle est cristallisée, c'est-à-dire qu'elle est définitivement acquise et devient payable au Gestionnaire.

Méthode de calcul

Le calcul du montant de la commission de surperformance est basé sur la comparaison entre la performance du Fonds et celle d'un OPC fictif réalisant la performance de son indice de référence et enregistrant le même schéma de

souscription et de rachats que le Fonds réel. La surperformance générée par le Fonds à une date donnée s'entend comme étant la différence positive entre l'actif net du Fonds et l'actif de l'OPC fictif à la même date. Si cette différence est négative, ce montant constitue une sous-performance qu'il conviendra de rattraper au cours des années suivantes avant de pouvoir provisionner à nouveau au titre de la commission de surperformance.

Rattrapage des sous-performances et période de référence

Comme précisé dans les guidelines ESMA concernant les commissions de surperformance, « la période de référence est la période au cours de laquelle la performance est mesurée et comparée à celle de l'indice de référence et à l'issue de laquelle, il est possible de réinitialiser le mécanisme de compensation de la sous-performance passée. » Cette période est fixée à 5 ans. Cela signifie qu'au-delà de 5 années consécutives sans cristallisation, les sous-performances non-compensées antérieures à cinq ans ne seront plus prises en compte dans le calcul de la commission de surperformance.

Une provision ne peut être passée et une commission ne peut être perçue que si la performance du fonds est strictement positive sur l'exercice (VL supérieure à la VL de début d'exercice).

Période d'observation

La première période d'observation commencera avec une durée de douze mois commençant au début de l'année 2022. À l'issue de chaque exercice, l'un des trois cas suivants peut se présenter :

- Le Fonds est en sous-performance sur la période d'observation. Dans ce cas, aucune commission n'est prélevée, et la période d'observation est prolongée d'un an, jusqu'à un maximum de 5 ans (période de référence).
- Le Fonds est en surperformance sur la période d'observation, mais en performance absolue négative sur l'exercice. Dans ce cas, aucune commission n'est prélevée, le calcul est réinitialisé, et une nouvelle période d'observation de douze mois démarre.
- Le Fonds est en surperformance sur la période d'observation et en performance absolue positive sur l'exercice. Dans ce cas, la société de gestion perçoit les commissions provisionnées (cristallisation), le calcul est réinitialisé, et une nouvelle période d'observation de douze mois démarre.

Provisionnement

À chaque établissement de la valeur liquidative (VL), la commission de surperformance fait l'objet d'une provision (de 20% maximum de la surperformance) dès lors que la performance du Fonds est supérieure à celle de l'OPC fictif sur la période d'observation et positive sur l'exercice, ou d'une reprise de provision limitée à la dotation existante en cas de sous-performance.

En cas de rachats en cours de période, la quote-part de provision constituée correspondant au nombre de parts rachetées, sera définitivement acquise et prélevée par le Gestionnaire.

Cristallisation

La période de cristallisation, à savoir la fréquence à laquelle la commission de surperformance provisionnée le cas échéant doit être payée à la société de gestion, est de douze mois. La première période de cristallisation se terminera le dernier jour de l'exercice se terminant le 31 décembre 2022.

Les performances passées du fonds par rapport à l'indicateur de référence sont indiquées sur le DIC et sur les reporting mensuels du fonds accessibles sur le site internet www.palatine-am.com.

Illustration 1 : Fonctionnement général

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5
Performance des parts du Fonds	10%	-4%	-7%	6%	3%
Performance de l'indice de référence	5%	-5%	-3%	4%	0%
Sur / sous performance	5%	1%	-4%	2%	3%
Performance cumulée du Fonds sur la période d'observation	10%	-4%	-7%	-1%	2%
Performance cumulée de l'indice de réf. sur la période d'observation	5%	-5%	-3%	1%	1%
Sur / sous performance cumulée sur la période d'observation	5%	1%	-4%	-2%	1%
Prélèvement d'une commission :	Oui	Non, car la performance du Fonds est négative, bien qu'il ait surperformé l'indice de référence	Non, car le fonds a sous-performé l'indice de réf. et est de plus en performance négative sur l'exercice	Non, car le Fonds est en sous- performance sur l'ensemble de la période d'observation en cours, commencé en année 3	Oui
Début d'une nouvelle période d'observation :	Oui, une nouvelle période d'observation débute en année 2	Oui, une nouvelle période d'observation débute en année 3	Non, la période d'observation est prolongée pour s'étendre sur les années 3 et 4	Non, la période d'observation est prolongée pour s'étendre sur les années 3, 4 et 5	Oui, une nouvelle période d'observation débute en année 6

NB : Pour faciliter la compréhension de l'exemple, nous avons indiqué ici en pourcentage les performances du Fonds et de l'indice de référence. Dans les faits, les sur/sous performances seront mesurées en montant, par différence entre l'actif net du Fonds et celui d'un fonds fictif tel que décrit dans la méthodologie ci-dessus.

Illustration 2 : Traitement des performances non-compensées au-delà de 5 ans :

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6
Performance des parts du Fonds	0%	5%	3%	6%	1%	5%
Performance de l'indice de référence	10%	2%	6%	0%	1%	1%
A : Sur/sous performance année en cours	-10%	3%	-3%	6%	0%	4%
B1 : Report de sous-performance non compensée Année 1	N/A	-10%	-7%	-7%	-1%	Hors périmètre
B2 : Report de sous-performance non compensée Année 2	N/A	N/A	0%	0%	0%	0%
B3 : Report de sous-performance non compensée Année 3	N/A	N/A	N/A	-3%	-3%	-3%
B4 : Report de sous-performance non compensée Année 4	N/A	N/A	N/A	N/A	0%	0%
B5 : Report de sous-performance non compensée Année 5	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	0%
Sur / sous performance période d'observation	-10% (A)	-7% (A + B1)	-10% (A + B1 + B2)	-4% (A + B1 + B2 + B3)	-4% (A + B1 + B2 + B3 + B4)	1% (A + B2 + B3 + B4 + B5)
Prélèvement d'une commission ?	Non	Non	Non	Non	Non	Oui

La sous-performance générée lors de l'année 1 et partiellement compensée dans les années suivantes est oubliée en année 6.

Modalités de rémunération sur les opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres :

Lorsque l'OPCVM procède à l'acquisition temporaire de titres, l'intégralité des revenus liés à cette opération est acquise à l'OPCVM, le cas échéant en cas de cession temporaire, l'intégralité de la rémunération sera payée par l'OPCVM.

Procédure de choix des intermédiaires et contreparties :

Une procédure de sélection et d'évaluation des intermédiaires et contreparties prenant en compte des critères objectifs tels que le coût de l'intermédiation, la qualité d'exécution, la recherche a été mise en place au sein de la société de gestion. Cette procédure est disponible sur le site internet de PALATINE ASSET MANAGEMENT à l'adresse suivante : www.palatine-am.com

La prestation d'intermédiation est confiée par le délégataire de gestion financière à Natixis TradEx Solutions (anciennement Natixis Asset Management Finance (NAMFI)), société anonyme de droit français dotée d'un capital social de 15 millions d'euros, Natixis TradEx Solutions a obtenu le 23 juillet 2009 de l'ACPR un agrément de banque prestataire de services d'investissement. Les deux sociétés appartiennent au même groupe.

Natixis TradEx Solutions a notamment pour objet d'assurer une prestation d'intermédiation (i.e. réception-transmission et exécution d'ordres pour compte de tiers) principalement auprès de sociétés de gestion du groupe.

Informations sur les risques de conflits d'intérêt :

Dans le cadre de ses activités, le délégataire de gestion financière est amené à passer des ordres pour le compte des portefeuilles dont il assure la gestion. Il transmet la quasi-totalité de ses ordres sur instruments financiers résultant

des décisions de gestion à Natixis TradEx Solutions. PALATINE AM, OSTRUM AM et Natixis TradEx Solutions appartiennent au même groupe (BPCE).

Le délégataire de gestion financière, afin d'améliorer les rendements et les produits financiers des portefeuilles, peut avoir recours aux opérations de prises/mises en pensions livrées. Cette activité de prises et mises en pension de titres est également assurée dans sa quasi-totalité par Natixis TradEx Solutions. Par ailleurs, les portefeuilles pourront conclure des prises en pension notamment au titre du remplacement des garanties financières reçues en espèces du fait de ces opérations de prises et mises en pension de titres.

Natixis TradEx Solutions peut intervenir en mode « principal » ou en mode « agent ». L'intervention en mode « principal » correspond à une intervention en tant que contrepartie des portefeuilles gérés par le délégataire de gestion financière. L'intervention en mode « agent » se traduit par un travail d'intermédiation de Natixis TradEx Solutions entre les portefeuilles et les contreparties de marché. Celles-ci peuvent être des entités appartenant au groupe de la société de gestion ou du dépositaire.

Le volume des opérations de cessions temporaires traitées par Natixis TradEx Solutions lui permet d'avoir une bonne connaissance de ce marché et d'en faire ainsi bénéficier les portefeuilles gérés par le délégataire de gestion financière. Pour plus d'information concernant les risques, se référer à la rubrique « profil de risque » et « informations sur les garanties financières ».

Pour toute information complémentaire, le porteur pourra se rapporter au rapport annuel de l'OPCVM.

IV - Informations d'ordre commercial

Distributions : CACEIS Bank – 89-91 rue Gabriel Péri - 92120 Montrouge

Rachat ou remboursement des parts : CACEIS Bank – 89-91 rue Gabriel Péri - 92120 Montrouge
adresse postale : 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge

Diffusion des informations : PALATINE ASSET MANAGEMENT
Service Commercial - 140, boulevard Malesherbes - 75017 Paris
01.55.27.96.06.

Support d'information sur les critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG)

L'information sur les modalités de prise en compte par la société de gestion de critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) figure sur le site internet de Palatine Asset management www.palatine-am.com rubrique ISR.

Elle est également mentionnée dans chaque rapport annuel de l'OPCVM.

Règlement SFDR (sustainable Finance Disclosure Régulation)

En tant qu'acteur des marchés financiers, la société de gestion de l'OPC est soumise au Règlement 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure »).

Ce Règlement établit des règles harmonisées pour les acteurs des marchés financiers relatives à la transparence en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité (article 6 du Règlement), la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité, la promotion des caractéristiques environnementales ou sociales dans le processus d'investissement (article 8 du Règlement) ou les objectifs d'investissement durable (article 9 du Règlement).

Le risque en matière de durabilité est défini comme un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

L'investissement durable correspond à un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental, mesuré par exemple au moyen d'indicateurs clés en matière d'utilisation efficace des ressources concernant l'utilisation d'énergie, d'énergies renouvelables, de matières premières, d'eau et de terres, en matière de production de déchets et d'émissions de gaz à effet de serre ou en matière d'effets sur la biodiversité et l'économie circulaire, ou un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif social, en particulier un investissement qui contribue à la lutte contre les inégalités ou qui favorise la cohésion sociale, l'intégration sociale et les relations de travail, ou un investissement dans le capital humain ou des communautés économiquement ou socialement défavorisées, pour autant que ces investissements ne causent de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquels les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales.

V - Règles d'investissement

Ratios réglementaires applicables à l'OPCVM : les règles légales d'investissement du Code Monétaire et Financier applicables au FCP sont celles qui régissent les OPCVM ainsi que celles qui s'appliquent à sa classification AMF « Obligations et autres titres de créances libellés en euro ».

VI - Risque Global

La société de gestion utilise pour calculer le risque global du FCP la méthode du calcul de l'engagement telle que définie aux articles 411-74, 411-75 et 411-76 du règlement général de l'AMF, et par l'instruction AMF n° 2011-15.

VII - Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

L'OPC se conforme aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur, et notamment au plan comptable des OPC. La devise de comptabilité est l'euro.

Les actifs du portefeuille, y compris les garanties financières, tels que décrits dans le prospectus, sont valorisés selon les règles applicables ci-dessous :

7.1. Règles d'évaluation

Les instruments financiers négociés sur un marché réglementé sont évalués à partir des cours qui semblent les plus représentatifs parmi les cours de bourse, les cours contribués par les spécialistes de marché, les cours utilisés pour le calcul d'indices de marché reconnus ou les cours diffusés sur des bases de données représentatives.

- Les instruments financiers négociés sur un marché réglementé européen sont évalués chaque jour de bourse sur la base du cours de clôture du jour.
- Les instruments financiers négociés sur un marché réglementé de la zone Asie-Pacifique sont évalués chaque jour de bourse sur la base du cours de clôture du jour.
- Les instruments financiers négociés sur un marché réglementé de la zone Amérique sont évalués chaque jour de bourse sur la base du cours de clôture du jour ou à défaut au dernier cours coté du jour.

Les instruments financiers négociés sur un marché réglementé en dehors de l'Union Monétaire Européenne sont évalués chaque jour de bourse sur la base du cours de leur marché principal converti en euros suivant le cours WM Reuters relevé à 16h heure de Londres.

Les parts ou actions d'OPC cotés sont évaluées à partir des cours qui semblent les plus représentatifs parmi les cours de bourse (cours de clôture) ou les valeurs liquidatives (dernière valeur liquidative connue).

Les parts ou actions d'OPC non cotés et des fonds d'investissement sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue ou à défaut, à leur dernière valeur estimée.

À l'exception des Bons émis par les États de la zone Euro dont le cours est diffusé sur des bases de données représentatives ou contribué par des spécialistes de marché, les titres de créances négociables et assimilés (contrats de pension, etc...) sont valorisés :

- Pour les instruments à taux variables au prix de revient corrigé des variations éventuelles du « spread » de crédit ;
- Pour les instruments à taux fixe, sur la base du prix de marché et en l'absence de prix de marché incontestable actuariellement par l'application du taux de swap calculé par interpolation sur l'échéance correspondante augmenté ou diminué d'une marge estimée en fonction des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur du titre.

Les obligations sont valorisées sur la base d'une moyenne de cours contribués récupérés quotidiennement auprès des teneurs de marchés et converties si nécessaire en euro suivant le cours WMR de la devise au jour de l'évaluation

Les acquisitions et cession temporaires de titres sont valorisés au cours du contrat ajusté des appels de marge éventuels (valorisation selon les conditions prévues au contrat)

Pour les valeurs mobilières non cotées ou celles dont le cours n'a pas été coté le jour de l'évaluation, ainsi que pour les autres éléments du bilan, la société de gestion corrige leur évaluation en fonction des variations que les événements en cours rendent probables.

Les opérations sur les instruments financiers à terme ferme ou conditionnel sont évaluées de la manière suivante :

- Les opérations portant sur les instruments financiers à terme ferme ou conditionnel négociés sur des marchés organisés de l'Union Monétaire Européenne sont évaluées chaque jour de bourse sur la base du cours de compensation pratiqué le jour de l'évaluation.
- Les opérations portant sur les instruments financiers à terme ferme ou conditionnel négociés sur des marchés organisés étrangers sont évaluées chaque jour de bourse sur la base du cours de leur marché principal converti en euros suivant le cours WM Reuters relevé à 16h heure de Londres.
- Les engagements correspondant aux transactions sur les marchés à terme ferme ont été inscrits en hors bilan pour leur valeur de marché, ceux correspondant aux transactions sur marchés optionnels ont été traduits en équivalent sous-jacent.

Les opérations d'échanges de devises ou de conditions d'intérêts sont évaluées de la manière suivante :

- Les contrats d'échanges de conditions d'intérêts et/ou de devises sont valorisés à leur valeur de marché en fonction du prix calculé par actualisation des flux de trésorerie future (principal et intérêt) au taux d'intérêt et/ou de devises de marché.
- L'ensemble composé d'un titre et de son contrat d'échange de taux d'intérêt et / ou de devise peut faire l'objet d'une évaluation globale au taux de marché et/ou au cours de la devise résultant de l'échange en conformité des termes du contrat.

Cette méthode ne peut être retenue que dans le cas particulier d'un échange affecté à un titre identifié. Par assimilation, l'ensemble est alors valorisé comme un titre de créance.

- Les dérivés sur événements de crédit (CDS) sont valorisés selon la méthode standard publiée par l'International Swaps and Derivatives Association « Upfront standard ISDA ».

Les dépôts à terme sont enregistrés et évalués pour leur montant nominal. Ce montant est majoré des intérêts courus qui s'y rattachent.

Les autres opérations d'échanges ou produits de bilan intégrant des dérivés complexes sont évalués à partir de modèles ayant recours à des méthodes analytiques (type Black&Scholes) ou numériques (type Monte Carlo) validés par la société de gestion.

Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion.

Mécanisme d'ajustement de la valeur liquidative (swing pricing)

La société de gestion a mis en place, à compter du 31/12/2023, une méthode d'ajustement de la valeur liquidative (VL) avec un seuil de déclenchement.

Ce mécanisme consiste à faire supporter aux investisseurs, qui souscrivent ou qui rachètent leurs parts, les frais liés aux transactions effectuées à l'actif du FCP en raison des mouvements (souscriptions/rachats) du passif du FCP.

Ce mécanisme, encadré par une politique, a pour but de protéger les porteurs qui demeurent dans le FCP en leur faisant supporter le moins possible ces frais. Il a pour résultat de calculer une VL ajustée dite « swinguée ».

Ainsi, si un jour de calcul de la VL, le total des ordres de souscription / rachats nets des investisseurs sur l'ensemble des catégories de parts du FCP dépasse un seuil préétabli déterminé sur la base de critères objectifs par la société de gestion en pourcentage de l'actif net, la VL peut être ajustée à la hausse ou à la baisse, pour prendre en compte les coûts de réajustement imputables respectivement aux ordres de souscription / rachat nets. Si le FCP émet plusieurs catégories de parts, la VL de chaque catégorie de parts est calculée séparément, mais tout ajustement a, en pourcentage, un impact identique sur l'ensemble des VL des catégories de parts du FCP.

Les paramètres de coûts de réajustement et de seuil de déclenchement sont déterminés par la société de gestion et revus périodiquement. Ces coûts sont estimés par la société de gestion sur la base des frais de transaction, des fourchettes d'achat-vente ainsi que des taxes éventuelles applicables au FCP.

Il n'est pas possible de prédire avec exactitude s'il sera fait application du mécanisme d'ajustement à un moment donné dans le futur, ni la fréquence à laquelle la société de gestion effectuera de tels ajustements.

Les investisseurs sont informés que la volatilité de la VL du FCP peut ne pas refléter uniquement celle des titres détenus en portefeuille en raison de l'application du mécanisme d'ajustement.

La VL « swinguée » est la seule valeur liquidative du FCP et la seule communiquée aux porteurs de parts du FCP. Toutefois, en cas d'existence d'une commission de surperformance, celle-ci est calculée sur la VL avant application du mécanisme d'ajustement.

7.2. Méthodes de comptabilisation

Produit des instruments financiers : méthode du coupon encaissé.

Frais de transaction : ces frais sont exclus du prix de revient des instruments financiers.

VIII - Rémunération

La politique de rémunération de Palatine Asset Management prévoit un niveau de rémunération fixe des collaborateurs en lien avec leur niveau d'expertise et leur expérience professionnelle dans l'activité. La rémunération fixe est définie par le Directoire lors de l'embauche.

La part variable de la rémunération a pour objet de compléter la part fixe, elle est déterminée en fonction des objectifs fixés en début d'année et notamment des performances réalisées par le collaborateur. Elle porte pour 70% sur des éléments quantitatifs propres à chaque métier et à chaque poste, et sur des éléments qualitatifs et comportementaux, tels que l'engagement personnel du collaborateur notamment dans l'intérêt du client, de Palatine Asset Management, le respect des principes généraux applicables aux rémunérations, la prise en compte de la maîtrise et du suivi des risques, et la rentabilité de la Société.

Vous trouverez sur le site internet www.palatine-am.com des informations complémentaires sur la politique de rémunération et vous pouvez obtenir un document écrit sur simple demande auprès de Palatine Asset Management.

RÈGLEMENT

TITRE I - ACTIFS ET PARTS

ARTICLE 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées. La durée du fonds est de 99 ans à compter de la date de création de l'OPCVM, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue au présent règlement.

Catégorie de parts :

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- Bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation) ;
- Être libellées en devises différentes ;
- Supporter des frais de gestion différents ;
- Supporter des commissions de souscriptions et de rachats différentes ;
- Avoir une valeur nominale différente ;
- Être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts de l'OPCVM ;
- Être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Le directoire de la société de gestion peut procéder au regroupement ou à la division des parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du Conseil d'administration de la société de gestion en dixièmes, centièmes ou millièmes de parts dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le directoire de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

ARTICLE 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif devient inférieur à 300 000.00 € ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

ARTICLE 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les souscriptions et les rachats sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder trente jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L.214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

ARTICLE 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées dans le prospectus.

TITRE II - FONCTIONNEMENT DU FONDS

ARTICLE 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule

exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

ARTICLE 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

ARTICLE 5 TER - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

ARTICLE 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion.

Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des Marchés Financiers.

ARTICLE 7 - Le Commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par le directoire de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des Marchés Financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1° à constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2° à porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3° à entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité, hormis dans le cadre de rachats en nature pour un ETF sur le marché primaire.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

ARTICLE 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit. Ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE III - MODALITÉS D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

ARTICLE 9 - Modalités d'affectation des sommes distribuables

Les sommes distribuables sont constituées :

- du résultat net de l'exercice qui est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.
- Le résultat distribuable est égal au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.
- des plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais,

constatées au cours de l'exercice augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

TITRE IV - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 10 - Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

ARTICLE 11 - Dissolution - Prorogation

- Si les actifs du fonds demeurent trente jours inférieurs au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

- La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

- La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

ARTICLE 12 - Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE V - CONTESTATION

ARTICLE 13 - Compétence - Élection de domicile

Toutes les contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Dénomination du produit :
PALATINE OPTIMUM CREDIT 1-3 ANS

Identifiant d'entité juridique :
969500A6FEQFCP1V9Y85

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☒ ☒ ☐ Oui

☒ ☐ ☒ Non

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : %

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : %

☒ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 10% d'investissements durables

☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

☒ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

☐ ayant un objectif social

☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

La méthodologie d'analyse ESG en amont et la prise en compte de la notation ESG en privilégiant les émetteurs les mieux notés indépendamment de leur secteur d'activité dans la construction du portefeuille (approche Best in Universe) permet ainsi de promouvoir les 3 dimensions (environnementale, sociale et de gouvernance) dans ce fonds.

Ce produit n'a pas d'indice de référence pour mesurer sa promotion des critères environnementaux et sociaux.

○ **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les indicateurs utilisés pour mesurer la promotion des caractéristiques environnementales et/ou sociales de ce produit financier sont :

1. **Exclusion normatives, sectorielles et de controverses** : 100% des valeurs du portefeuille doivent être alignées aux politiques d'exclusion de Palatine AM.
2. **Note ESG** : Le produit financier doit investir pour plus de 90% de ses titres vifs parmi les émetteurs qui, sur le plan ESG, font partie des mieux notés de l'univers d'investissement.

○ **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

L'objectif d'investissement durable de ce produit financier est d'investir dans les entreprises qui ont de bonnes performances ESG et dont la contribution aux ODD liés à l'environnement est positive. Un investissement devra démontrer d'une contribution strictement positive pour au moins un ODD environnemental, du respect du DNSH, et de pratiques de bonne gouvernance pour être qualifié de durable au sein de ce produit.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

La mesure du DNSH des investissements durables effectués au sein de ce produit est réalisée sur la base des 14 PAI obligatoires définis dans le tableau 1 de l'annexe 1 du règlement délégué 2022/1288 de la commission européenne datant du 6 avril 2022 selon des seuils ou règles spécifiques. Ces mesures peuvent être effectuées, quand les données n'existent pas ou sont incomplètes, à l'aide de valeurs de remplacement.

Elle est complétée par la mesure et le pilotage d'un indicateur du tableau 2 et un autre du tableau 3 de cette même annexe réglementaire pour les investissements effectués auprès d'émetteurs de type entreprise.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Les 14 PAI obligatoires définis dans l'annexe 1 du règlement délégué 2022/1288 de la commission européenne datant du 6 avril 2022 sont mesurés et analysés pour chacune des valeurs investies couvertes selon des seuils ou règles spécifiques et font partie de la définition de l'investissement durable de Palatine AM.

Elles sont considérées en 2 étapes, un filtre quantitatif est d'abord appliqué, puis il est complété par une analyse qualitative. Le filtre quantitatif a pour but d'exclure les sociétés ayant les incidences négatives les plus importantes. L'analyse qualitative doit quant à elle s'assurer que les sociétés investies ont mis en place des pratiques durables au sein de leur activité et qu'elles ne nuisent pas significativement à l'environnement ou au social. La prise en compte des PAI est détaillée dans le paragraphe sur la méthodologie de vérification du principe de DNSH de la définition de l'investissement durable de Palatine AM. Elle est disponible sur le site internet de la société de gestion :

https://www.palatine-am.com/fileadmin/user_upload/Definition_de_l_investissement_durable_Janvier_2023.pdf

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

La prise en compte des principes directeurs de l'OCDE et des principes des Nations Unies dans les décisions d'investissement se fait au travers des éléments suivants :

- ✓ Gestion des controverses : Un suivi des controverses est en place, pour les identifier et prendre les mesures correctives nécessaires. Les plans d'actions à mener face à une controverse sont discutés lors des comités ISR.
- ✓ Évaluation de la conformité des processus des entreprises investies selon ces principes : Le produit financier s'assure qu'une large majorité des sociétés dans lesquelles il investit est signataire du Pacte Mondial des Nations unies et que si ce n'est pas le cas, qu'elles disposent de mesures de contrôle interne minimales permettant de veiller au respect de ces principes.
- ✓ Évaluation des politiques de lutte contre la corruption : Le produit financier s'assure que l'ensemble des émetteurs des titres dans lesquelles il investit dans le cadre d'un investissement qualifié de durable a mis en place des dispositifs minimum de lutte contre la corruption.
- ✓ Sélection ESG : La sélection ESG de Palatine AM s'appuie sur des notes ESG qui comportent de nombreuses thématiques directement liées à ces principes. Cette notation ESG est un critère d'investissement contraignant.
- ✓ Vérification des bonnes pratiques en matière de transparence fiscale : application de la politique d'exclusion de Palatine AM en matière de transparence fiscale.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

- ☒ Oui, elles sont prises en compte à hauteur de la part d'investissements durables conformément à la méthodologie décrite dans la définition de l'investissement durable de Palatine AM.
Les informations concernant la mesure de ces PAI sont disponibles dans le rapport périodique de ce fonds.
- ☐ Non

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La stratégie d'investissement de l'OPCVM est disponible dans son prospectus.

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

- **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Les éléments contraignants de l'approche extra-financière pour sélectionner les investissements sont les suivants :

- **Filtre d'exclusions sectorielles, normatives et de controverses** : 100% des actifs du fonds doivent respecter les politiques d'exclusion de Palatine AM.
- **Filtre notation ESG** : L'univers d'investissement exclut les valeurs présentant les plus mauvaises notes ESG de son univers d'investissement initial. Plus de 90% des titres vifs en portefeuille ont une notation ESG.

- **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

La réduction minimale est d'au moins 20%.

- **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

L'évaluation des pratiques de bonne gouvernance des sociétés repose sur plusieurs critères parmi lesquels figurent :

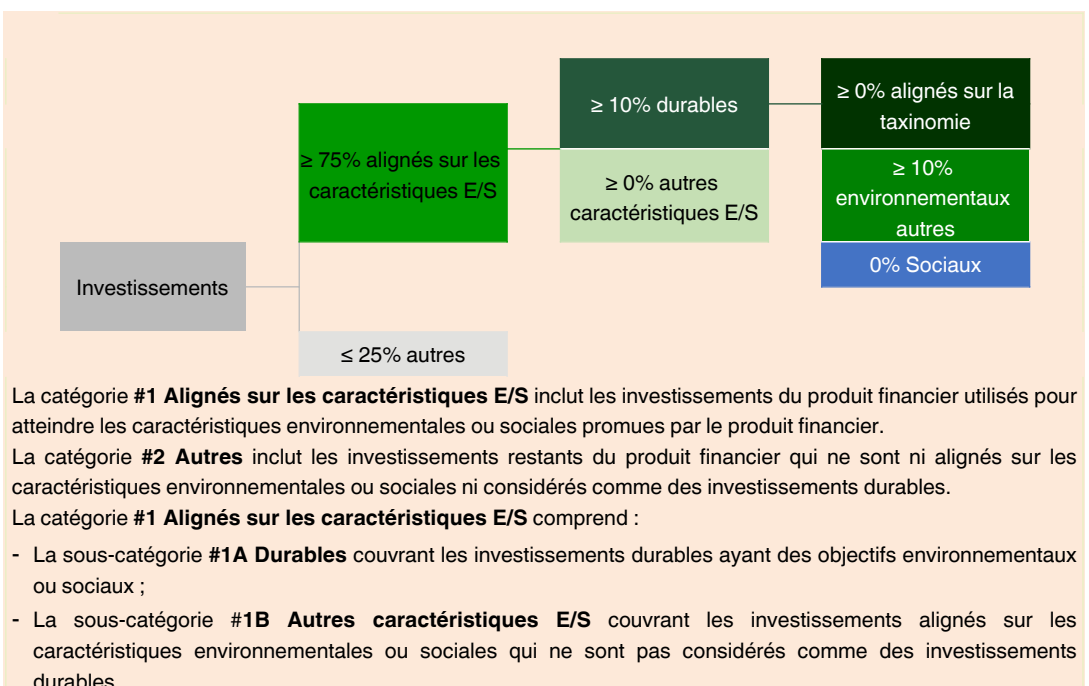
- Capacité des dirigeants à rendre compte de leur gestion aux différentes parties prenantes ;
- Traitement équitable de l'ensemble des actionnaires ;
- Structure du conseil d'administration recommandée : directoire et conseil de surveillance, forte proportion d'administrateurs indépendants, président distinct du principal dirigeant,...
- Existence d'un certain nombre de comités : audit, rémunération, nomination, RSE, ...
- Promouvoir un degré de transparence élevé : la rémunération des mandataires sociaux et des dirigeants, ainsi que le degré d'indépendance du conseil d'administration.

Pour les émetteurs souverains, les pratiques de bonne gouvernance sont évaluées à l'aide d'autres indicateurs :

- La coopération en matière de transparence fiscale.
- Le respect des traités internationaux.
- Un niveau de corruption limité : Il est mesuré par l'indice de perception de la corruption.
- Un niveau de contribution aux objectifs de développement durables défini par les Nations Unies significatif.

- **Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?**

La répartition des actifs prévue pour ce produit financier est la suivante :



Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

- **Du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- Des **dépenses d'investissement** économie verte par exemple ;
- Des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le fonds.

Pour se conformer à la Taxonomie de l'UE, les critères pour le gaz fossile comprennent des limitations sur les émissions et le passage à une énergie entièrement renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici la fin de l'année 2035. Pour l'énergie nucléaire, les critères incluent des règles complètes de sécurité et de gestion des déchets.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

La part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental aligné à la taxinomie de l'UE est de 0% de l'actif.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE ?

- ☐ Oui
- ☐ Gaz fossile
 - ☐ Nucléaire
- ☒ Non

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Le produit financier ne s'engage pas à un minimum d'investissement dans des activités transitoires et habilitantes.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

La part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental aligné à la taxinomie de l'UE est de 0% de l'actif. Cependant la somme des investissements durables ayant un objectif environnemental alignés et non alignés à la taxinomie de l'UE doit être d'au moins 10% de l'actif.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le produit financier ne s'engage pas à un minimum d'investissement durable sur le plan social.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les actifs "autres" représentent au maximum 25% des actifs du produit financier.
Il s'agit des investissements pour lesquels il n'y a pas suffisamment de données ESG disponibles et du cash ou assimilé.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non.

Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Non concerné

Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?

Non concerné

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?

Non concerné

Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?

Non concerné



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

Il est possible de trouver plus d'informations sur notre site internet notamment

◦ **Le code de transparence :**

<https://www.palatine-am.com/menu-des-liens-utiles/reglementation/>

◦ **La politique SFDR :**

<https://www.palatine-am.com/investissement-durable>

◦ **Et le prospectus :**

<https://www.palatine-am.com/client-prive/obligataires/palatine-optimum-credit-1-3-ans-r>

Rubrique Documentation et reporting / Prosepctus